



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Rivière-Enverse (74)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3088**

**Avis conforme délibéré le 27 juin 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 22 et le 27 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3088, présentée le 11 mai 2023 par la commune de La Rivière-Enverse (74), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que la commune de la Rivière-Enverse (Haute-Savoie) compte 470 habitants sur une superficie de 7,98 km<sup>2</sup> (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes des

Montagnes du Giffre et du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc - Arve - Giffre arrêté en 2017, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
  - actualiser la trame relative au classement sonore des infrastructures terrestres relative à la route départementale n°4 conformément à l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 ;
  - classer une partie de la parcelle B 2159 située dans le hameau de Crozet en zone urbaine indicée UB, au lieu de zone agricole indicée A, sur une superficie de 163 m<sup>2</sup>, et ainsi rectifier une erreur matérielle résultant d'une contradiction entre le rapport de présentation et le règlement graphique ;
- modifier le règlement écrit pour préciser dans les articles UA2 et UB2, d'une part, qu'à l'intérieur des périmètres de protection identifiés dans le règlement graphique, l'interdiction de démolition ne concerne pas les bâtiments ne présentant aucun intérêt architectural ou patrimonial tels que notamment les bâtiments artisanaux et hangars et, d'autre part, que dans ces périmètres de protection, l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut conditionner la réhabilitation d'une construction à la démolition d'éléments qui dénaturent la qualité architecturale de l'ensemble ;

**Considérant** que la partie de la parcelle B 2159 actuellement classée en zone A reclassée en zone UB est éloignée de la zone humide située au sud et sud-ouest du hameau et n'est pas concernée par une zone d'inventaire ou de protection de la nature ;

**Considérant** que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources et les milieux naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Rivière-Enverse (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Rivière-Enverse (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.